

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Modification du phasage d'exploitation de la carrière de marbres exploitée par la société
SAMAC sur la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES aux lieux-dits "La Cargne", "Les
Barraques" et "Bouals" .

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-I-3280 du 18 décembre 2008 autorisant la société SAMAC à exploiter une carrière de marbre, à ciel ouvert, et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "La Cargne", "Les Barraques" et "Bouals" ;
- Vu** la demande en date du 29 janvier 2013 présentée par Monsieur Nagib CHBEIR, agissant en qualité de gérant de la société SAMAC dont le siège social est situé au 19, avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) et dont l'adresse administrative est située à Carrières des Marbres de France, Les Marbières du Jaur à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), en vue modifier les modalités d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbre que sa société exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "La Cargne", "Les Barraques" et "Bouals" ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, inspecteur des installations classées
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 11 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les modifications du phasage d'exploitation ne modifient pas les modalités de remise en état de la carrière prescrites par l'arrêté du 18 décembre 2008 précité ;

CONSIDÉRANT que le nouveau phasage d'exploitation ne modifie ni la capacité maximale d'extraction autorisée ni la durée de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le nouveau phasage d'exploitation permet une rationalisation des activités d'extraction en améliorant les conditions d'exploitation, la sécurité sur les zones d'extraction et en permettant d'exploiter une nouvelle veine de marbre d'une qualité exceptionnelle tant du point de vue technique que du point de vue esthétique ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées pour l'exploitation de la carrière ne sont pas de nature à augmenter les éventuelles nuisances, que ce soit au niveau des émissions de poussières, des nuisances sonores ou à l'environnement ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société SAMAC, dont le siège social est situé au n° 19 de l'avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) et dont l'adresse administrative est située à Carrières des Marbres de France, Les Marbières du Jaur à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220) est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 2008 susvisé et à celles du présent arrêté.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 7.2 et 7.4 de l'arrêté du 18 décembre 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 7.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation qui est divisée en trois périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

- pour la première période : **190 000 €**,
- pour la deuxième période : **165 000 €**,
- pour la troisième période : **160 000 €**.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 : 702,2 – octobre 2012).

Article 7.4 : Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet deux mois après la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation."

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société SAMAC inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de SAINT-PONS-DE-THOMIERES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES.

ARTICLE 5

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

